

## TRADUCTION

COMMUNAUTE FLAMANDE  
 MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FLAMANDE

F. 85 — 1271

13 FEVRIER 1985. — Arrêté ministériel  
 portant remplacement des membres démissionnaires des comités de protection de la jeunesse  
 des arrondissements judiciaires de Termonde, Gand, Louvain et Malines

Le Ministre communautaire de la Famille et du Bien-Etre social,

Vu la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse, notamment les articles 1 et 3;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 18 janvier 1982 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 14 juillet 1982;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 28 janvier 1982 portant organisation de la délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 27 avril 1983;

Vu les arrêtés ministériels du 24 juillet 1981 portant nomination des membres des comités de protection de la jeunesse des arrondissements de Termonde, Gand, Louvain et Malines;

Vu l'accord de l'Exécutif flamand;

Arrêté :

Article 1er. A leur demande, démission est accordée :

— à Mme A. Arijs, à Erembodegem; à Mme L. Vanden Broeck, à Denderleeuw et à M. P. Raes, à Erpe-Mere, de leur mandat de membre du comité de protection de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire de Termonde;

— à Mme N. De Smaele, à Sint-Martens-Latem et à M. T. Van Parijs, à Gand, de leur mandat de membre et à M. P. Van Beveren, à partir du 1er septembre 1985, de son mandat de président du comité de protection de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire de Gand;

— à Mme N. Vanzeebroeck, à Louvain, de son mandat de membre du comité de protection de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire de Louvain;

— à Mme H. Scheurmans, à Rijmenam et à M. J. Joris, à Malines, de leur mandat de membre du comité de protection de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire de Malines.

Art. 2. En remplacement des membres démissionnaires visés à l'article 1er et dans le même ordre, sont nommés membres du comité de protection de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire de :

— Termonde : M. D. Vanderpoorten, à Ninove; M. R. Rimbaut, à Alost et Mme N. Doms, à Buggenhout;

— Gand : M. P. De Brock, à Evergem et Mme G. Halewijck, à Gand;

— Louvain : Mme M. Meeus, à Louvain;

— Malines : Mme F. Ardies, à Malines et Mme R.-M. Reyntiens, à Willebroek.

Art. 3. Est nommé président du comité de protection de la jeunesse de l'arrondissement judiciaire de Gand, à partir du 1er septembre 1985 : M. R. Opstaele, à Gand, membre du comité de protection de la jeunesse.

Donné à Bruxelles, le 13 février 1985.

Le Ministre communautaire de la Famille et du Bien-Etre social,

R. STEYAERT

N. 85 — 1272

27 MAART 1985. — Besluit van de Vlaamse Executieve tot regeling van een voorschottenstelsel betreffende de gewestbijdrage in de investeringsuitgaven van de Waterzuiveringsmaatschappij van het Kustbekken en de Vlaamse Waterzuiveringsmaatschappij

De Vlaamse Executieve,

Gelet op artikel 107<sup>quater</sup> van de Grondwet;

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming van de instellingen;

Gelet op het decreet houdende de begroting van de Vlaamse Gemeenschap;

Gelet op de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging;

Gelet op het Besluit van de Vlaamse Executieve van 2 mei 1983 tot bepaling van de voorwaarden en modaliteiten van de financiële gewestbijdrage in de investeringsuitgaven van de Vlaamse Waterzuiveringsmaatschappij en de Waterzuiveringsmaatschappij van het Kustbekken;

Op voordracht van de Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting en van de Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Waterbeleid en Onderwijs;

Na beraagslaging,

Besluit :

Artikel 1. Voor de uitbetaling van de gewestbijdrage voorzien op het daartoe bestemde begrotingsartikel van de begroting van de Vlaamse Gemeenschap mag het lid van de Vlaamse Executieve, bevoegd voor het waterbeleid, aan de Waterzuiveringsmaatschappij van het Kustbekken en de Vlaamse Waterzuiveringsmaatschappij in het Vlaamse Gewest voorschotten verlenen voor werken, erelonen en verwervingen overeenkomstig de bepalingen van het besluit van de Vlaamse Executieve van 2 mei 1983.

De voorschotten mogen slechts verleend worden binnen de perken van de beschikbare kredieten en mits naleving van de regelen en modaliteiten van dit besluit.

Art. 2. De voorschotten kunnen aan de maatschappij betaald worden voor :

1. Werken :

a) tot dertig procent van de toegekende bijdrage bij ontvangst van een eensluidend verklaard afschrift van het aanvangsbevel der werken;

b) tot het beloop van zestig procent van de toegekende bijdrage, desgevallend aangepast aan het bedrag van de vastleggingen in meer of in min verricht sedert de datum van de toegekende bijdrage, wanneer het bedrag van de uitgevoerde werken met inbegrip van de herzieningen blijkens de facturen van de aannemer, vijftien procent van het sub a bedoeld voorschot overschrijdt;

c) tot een beloop van negentig procent van de toegekende bijdrage aan te passen zoals voorzien in sub b wanneer het bedrag van de uitgevoerde werken met inbegrip van de herzieningen blijkens de facturen, vijftien procent van het gecumuleerd voorschot bedoeld in sub b overschrijdt.

2. *Erelonen* : tot dertig procent van de toegekende bijdrage bij ontvangst van een eensluitend verklaard afschrift van de bestelbrief van het voorontwerp of voorstudie.

3. *Verwervingen* : tot vijftig procent van de toegekende bijdrage met dien verstande dat het bedrag in geen geval negentig procent van het vastgelegd bedrag van deze verwervingen mag overschrijden.

1. it voorschot wordt in betaling gesteld op zicht van :

— hetzij een voor eensluitend verklaard afschrift van de betekening aan het bevoegd aankoopcomité houdende de opdracht tot het verwerven van het betrokken goed;

— hetzij een voor eensluitend verklaard afschrift van een schriftelijke en door beide partijen ondertekende verkoopovereenkomst betreffende de verwerving van het betrokken goed.

Art. 3. De bedragen van de voorschotten worden afgerond tot het lager liggend duizendtal.

Art. 4. De uitbetaling van het saldo van de bijdrage wordt onderworpen van het voorafgaande visum van het Rekenhof, met mededeling van de reeds verleende voorschotten.

Art. 5. De krachtens dit besluit verleende voorschotten mogen niet aangewend worden voor enig ander oogmerk dan dit waarvoor de toegekende bijdrage werd verleend.

Misbruik wordt bestraft met een forfaitaire administratieve boete van vijftien procent, welke onmiddellijk en zonder ingebrekestelling toepasbaar is.

Herhaling geeft aanleiding tot het vervallen verklaren van de verleende bijdrage en de terugvordering van de reeds betaalde bedragen onderminderd het tweede lid van dit artikel, vermeerderd met de wettelijke intrest.

Art. 6. De aanvragen tot het bekomen van de voorschotten, alsmede de saldo-aanvraag wordt rechtstreeks gezonden naar de Algemene Technische Diensten van het Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap.

Art. 7. Het besluit van de Vlaamse Executieve van 28 juli 1983 tot bepaling van de voorwaarden van de uitkering van voorschotten in verband met toelagen voorschotten in verband met toelagen voor investeringen van openbaar nut, gewijzigd bij besluit van de Vlaamse Executieve van 21 december 1983, wordt opgeheven.

Art. 8. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* is bekendgemaakt.

Art. 9. De Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Waterbeleid en Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 27 maart 1985.

De Voorzitter,

G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Financiën en Begroting,

H. SCHILTZ

De Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Waterbeleid en Onderwijs,

J. LENSSENS

TRADUCTION

F. 85 — 1272

27 MARS 1985. — Arrêté de l'Exécutif flamand fixant un régime d'avances relatif à l'intervention de la région dans les dépenses d'investissement de la Société d'Épuration des Eaux du Bassin côtier et de la Société flamande d'Épuration des Eaux

L'Exécutif flamand,

Vu l'article 107 *quater* de la Constitution;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu le décret contenant le budget de la Communauté flamande;

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif flamand du 2 mai 1983 déterminant les conditions et les modalités de l'intervention financière de la région dans les dépenses d'investissement de la Société flamande d'Épuration des Eaux et de la Société d'Épuration des Eaux du Bassin côtier;

Sur la proposition du Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique de l'Eau et de l'Enseignement;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1er.** En vue du paiement de l'intervention de la Région, prévue à l'article inscrit à cet effet au budget, le Membre de la Communauté flamande, compétant pour la politique de l'Eau, peut consentir des avances à la Société d'Épuration des Eaux du Bassin côtier et à la Société flamande d'Épuration des Eaux dans la Région flamande, afférentes à des travaux, des honoraires et des acquisitions, conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 2 mai 1983.

Les avances ne peuvent être consenties que dans les limites des crédits disponibles et en respectant les règles et les modalités du présent arrêté.

Art. 2. La société peut obtenir des avances pour :

1. *Des travaux* :

a) à concurrence de trente pour cent de l'intervention accordée lors de la réception d'une copie certifiée conforme de l'ordre d'entamer les travaux;

b) jusqu'à concurrence de soixante pour cent de l'intervention allouée, le cas échéant adaptée au montant des engagements effectués en plus ou en moins, après la date de l'octroi de l'intervention, lorsque le coût des travaux exécutés, y compris les révisions sur base des factures de l'entrepreneur, excède septante-cinq pour cent du montant des avances visées sous a;

c) jusqu'à concurrence de nonante pour cent de l'intervention accordée à adopter comme prévu sous b lorsque le montant des travaux effectués, y compris les révisions sur base des factures, excède septante-cinq pour cent des avances cumulées fixées sous b.

2. *Des honoraires* : à concurrence de trente pour cent de l'intervention accordée, lors de la réception d'une copie certifiée conforme de la lettre de commande de l'avant-projet ou de l'avant-projet d'étude.

3. *Des acquisitions* : à concurrence de cinquante pour cent de l'intervention prévue étant entendu que le montant ne peut en aucun cas excéder nonante pour cent du montant prévu pour ces acquisitions. Cette avance est liquidée après réception de :

— soit une copie certifiée conforme de la signification adressée au comité d'acquisition compétent et portant l'ordre d'acquiescer le bien en question;

— soit une copie certifiée conforme d'un contrat de vente écrit relatif à l'acquisition du bien en question et signé par les deux parties.

**Art. 3.** Les montants des avances sont arrondis au millier inférieur.

**Art. 4.** La liquidation du solde de l'intervention est soumise au visa préalable de la Cour des Comptes en mentionnant les avances déjà consenties.

**Art. 5.** Les avances consenties en vertu du présent arrêté ne peuvent être destinées à un autre usage que celui pour lequel l'intervention a été allouée.

Tous abus est puni d'une amende administrative forfaitaire de quinze pour cent applicable immédiatement et sans mise en demeure.

En cas de réitération, l'intervention accordée sera déclarée nulle et non avenue et il sera procédé au recouvrement des montants déjà liquidés majorés de l'intérêt légal, sans préjudice du deuxième alinéa du présent article.

**Art. 6.** Les demandes d'obtention des avances ainsi que la demande d'obtention du solde sont envoyées directement aux services techniques généraux du Ministère de la Communauté flamande.

**Art. 7.** L'arrêté de l'Exécutif flamand du 28 juillet 1983 fixant les conditions de versement d'avances relatives à des subventions pour des investissements d'intérêt public, modifié par l'arrêté de l'Exécutif flamand du 21 décembre 1983, est abrogé.

**Art. 8.** Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 9.** Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique de l'Eau et de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 27 mars 1985.

Le Président,  
G. GEENS

Le Ministre communautaire des Finances et du Budget,  
H. SCHILTZ

Le Ministre communautaire de l'Environnement, de la Politique de l'Eau et de l'Enseignement,  
J. LENSSENS

#### COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 85 — 1273

27 MARS 1985. — Arrêté de l'Exécutif réglant la répartition pour les années 1985 et 1986, de la partie du Fonds spécial de l'aide sociale de la Région wallonne revenant aux centres publics d'aide sociale de la Communauté française

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, notamment l'article 105, tel qu'il a été modifié par la loi du 9 août 1980;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982, réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, modifié par l'article 18 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980;

Considérant qu'il est indispensable de garantir aux centres publics d'aide sociale des communes comptant une population supérieure à 50 000 habitants confrontées à de sévères plans d'assainissement une quote-part du Fonds spécial de l'aide sociale au moins équivalente à celle dont ils ont bénéficié en 1984, majorée du taux de croissance annuelle, pour une période d'au moins deux années;

Considérant que la répartition du Fonds spécial de l'aide sociale constitue un élément important du système de financement des activités des centres publics d'aide sociale, et qu'il importe dès lors de fixer sans délai les critères de répartition;

Considérant que l'urgence est ainsi spécialement motivée;

Sur proposition du Ministre de la Santé et de l'Enseignement de la Communauté française de Belgique et vu la délibération de l'Exécutif du 27 mars 1985,

Arrêtons :

**Article 1er.** Une part équivalente à 99 p.c. du Fonds spécial de l'aide sociale de la Région wallonne des années 1985 et 1986 est répartie entre les centres publics d'aide sociale de la Communauté française de la manière suivante :

A. 27 p.c. de ces 99 p.c. sont répartis de manière égale entre les centres publics d'aide sociale des villes de Liège et de Charleroi.

B. 23 p.c. de ces 99 p.c. sont répartis entre les centres publics d'aide sociale des villes comptant une population supérieure à 50 000 habitants, à l'exclusion des villes de Liège et de Charleroi, selon les critères suivants :

a) 12,50 p.c. au prorata du nombre d'habitants;

b) 10,00 p.c. au prorata des personnes âgées de 65 ans et plus;

c) 10 p.c. au prorata du nombre de chômeurs complets indemnisés;

d) 10 p.c. au prorata du nombre de logements privés construits avant 1919 dans la commune;

e) 12,50 p.c. au prorata du nombre de logements sociaux recensés dans la commune;

f) 20 p.c. au prorata du nombre de travailleurs sociaux en fonction en cette qualité au centre public d'aide sociale;

g) 15 p.c. au prorata du nombre de lits d'hôpitaux agréés, du nombre de lits dans les maisons de repos pour personnes âgées et du nombre de lits dans les maisons de repos et de soins gérés par les centres publics d'aide sociale;

h) 10 p.c. au prorata du nombre de lits d'hébergement pour enfants mineurs gérés par les C.P.A.S.

Les sommes obtenues en application des critères a, b, c, d, e, sont pondérées en fonction des additionnels communaux à l'impôt des personnes physiques et des additionnels communaux au précompte immobilier, selon la formule mentionnée à l'article 3 du présent arrêté.

C. 50 p.c. des 99 p.c. du Fonds spécial de l'aide sociale sont répartis entre les centres publics d'aide sociale des villes et communes comptant une population inférieure à 50 000 habitants de la manière suivante :

1. Ces centres publics d'aide sociale obtiennent une somme forfaitaire déterminée en fonction du nombre de travailleurs sociaux occupés au C.P.A.S., ainsi que du nombre de lits d'hôpitaux, de maisons de repos pour personnes âgées, de maisons de repos et de soins pour personnes âgées et gérés par eux.